

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-112

DATE : 12 décembre 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la grand-mère d'un enfant dont la sécurité et le développement sont déclarés compromis selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1). Elle n'est pas une partie au dossier, non plus qu'une partie intervenante selon cette loi.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante dresse la liste des erreurs de fait et de droit que le juge, de son point de vue, a commises. Elle passe ensuite en revue différents éléments qui, à son avis, ont influencé à tort la décision rendue, tout en proposant sa propre interprétation des faits et en suggérant des conclusions auxquelles le juge aurait dû en arriver. La plaignante déplore aussi l'impossibilité, pour elle, de déposer un appel à l'égard de la décision rendue, n'étant pas partie au dossier.

[3] La plaignante a témoigné devant le juge et demandé que la garde de l'enfant lui soit confiée, ce qui lui a été refusé pour les motifs contenus dans la décision.

2023-CMQC-112

PAGE : 2

[4] Le Conseil de la magistrature comprend qu'il soit difficile, pour la plaignante, d'accepter la décision du juge qui concerne son petit-enfant. Le fait que cette situation soit difficile sur le plan émotionnel ne doit pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Ses griefs sont d'ailleurs les mêmes que ceux contenus à sa déclaration d'appel.

[5] Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'y a pas, dans le présent cas, d'allégation de cette nature. Le juge a entendu la preuve et considéré les éléments qu'il a estimé pertinents pour trancher le litige. Il a ainsi assumé les responsabilités découlant de sa fonction.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.